formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et un programme de collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Chapitre III: Compte personnel de formation

Section 1: Principes communs

6323-1 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article L. 5151-2.

service-public.fr

- > Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé : Principe général et formations admises
- > Chômage : compte personnel de formation (CPF) d'un demandeur d'emploi : Principe général et formations adm
- > Quelles aides pour financer le permis de conduire ? : Permis de conduire dans le cadre du compte personnel de formation (article L6323-6)
- > L'absence du salarié est-elle prise en compte pour le calcul de ses congés ? : Compte personnel de formation
- > Bilan de compétences d'un salarié du secteur privé : Bilan de compétences dans le cadre du CPF (article L6323-6)
- > Prise en charge des formations des travailleurs indépendants : Compte personnel de formation dont critères d'éligibilité des formations

Le compte personnel de formation est comptabilisé en euros et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

service-public.fr

> Validation des acquis de l'expérience (VAE) : Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience

Les droits inscrits sur le compte personnel de formation demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Les droits acquis en heures, conformément à l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont conservés et convertis en euros au bénéfice de toute personne qui, au moment de sa demande, est autorisée, au titre d'une disposition du présent code, à utiliser les droits inscrits sur son compte personnel de formation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4. Toutefois, par dérogation au troisième alinéa du présent article, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen en application de l'article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurspompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

I.-Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

n.945 Code du travail